

## §1 GÉNÉRALITÉS

Le terme « Équipement » désigne la machine indiquée dans le Contrat de Location, y compris les accessoires et les autres éléments livrés par la suite dans le cadre de cette transaction commerciale. La location de l'équipement se fonde exclusivement sur les Conditions Générales de Location qui suivent, dans une version valide concordée à la signature du Contrat de Location. Ces Conditions Générales de Location s'appliquent aussi à une future location de l'équipement. Toutes conditions différentes, proposées par le locataire sont, d'ores et déjà, explicitement refusées. Les accords différents ne sont acceptés que s'ils ont été préalablement acceptés par écrit par VMT (appelé par la suite Bailleur) en tant qu'amendement des Conditions Générales de Location disponibles.

## §2 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU LOCATAIRE

1. Le locataire s'engage à
  - n'utiliser l'équipement que pour l'usage prévu,
  - respecter scrupuleusement tous les règlements en vigueur concernant la prévention des accidents et la sécurité industrielle (en particulier ceux émanant des Association d'Ingénierie Civile Professionnelle),
  - utiliser correctement l'équipement et à
  - retourner l'équipement après l'avoir nettoyé.
2. L'équipement ou ses parties, décrits ici, ne peuvent être transportés dans un lieu autre que celui indiqué par le Contrat de Location qu'avec l'accord écrit du bailleur.

## §3 LIVRAISON DE LA MACHINE, AJOURNEMENT (DE LA DATE)

1. Le bailleur met à disposition l'équipement en conditions parfaites de fonctionnement, accompagné de tous les documents nécessaires.
2. Si un précédent locataire est encore en train d'utiliser l'équipement, le bailleur informera le locataire avant de conclure le Contrat de Location. S'il est prévisible que l'équipement ne sera pas retourné à temps le bailleur en informera le locataire. Dans ce cas, la date à laquelle le bailleur s'engage à livrer l'équipement sera repoussée à la date à laquelle l'équipement se trouvera chez le bailleur, prêt au prochain usage.

## §4 DÉFAUTS DE L'ÉQUIPEMENT À LA LIVRAISON, DEVOIR DE CONSERVATION

1. Le locataire doit inspecter l'équipement au moment de sa première mise en marche. Le bailleur doit être informé par écrit des défauts manifestes, immédiatement après l'inspection. Le bailleur doit être informé par écrit de tous les autres défauts, dès leur apparition. Si le locataire ne signale pas les défauts en temps voulu, le locataire devra rembourser au bailleur tous les dommages ou pertes imputables au fait de ne pas avoir signalé les dommages. En outre, si le locataire ne signale pas les défauts en temps voulu, il n'a le droit ni de réduire le montant de la location, ni de demander un dédommagement à la suite d'un défaut, conformément à l'article 53a paragraphe 1 BGB (Code civil allemand), ni de résilier le contrat sans avoir au préalable remédié au défaut conformément à l'article 543 paragraphe 3 de la phrase 1 BGB (Code civil allemand).
2. Le bailleur peut demander au locataire d'éliminer le défaut. Le bailleur doit alors rembourser les frais d'élimination. Si l'équipe-

ment ne peut pas être utilisé pendant la durée des réparations nécessaires pour éliminer les défauts, le montant du loyer ne sera pas exigible pendant cette période.

3. Au terme des six mois qui suivent la livraison de l'équipement, le locataire doit supporter les frais de la conservation. Le bailleur n'assume que la responsabilité des préjudices liés à des dommages existant déjà au moment de la conclusion du Contrat de Location ou causés par des tiers si le locataire n'est pas responsable de ces préjudices conformément à l'article 12 de ces Conditions Générales de Location ou si ces préjudices ne sont pas causés par l'utilisation de l'équipement par le locataire et dans aucun cas dans le cadre de la responsabilité de ce dernier.  
Le locataire doit signaler sans retard au bailleur les travaux d'entretien nécessaires. Le bailleur doit se charger d'exécuter ces travaux d'entretien.
4. Quant aux pièces soumises à usure, le locataire doit commencer à les entretenir dès la livraison de l'équipement.

## §5 RESPONSABILITÉ

1. Le droit au dédommagement du locataire vis-à-vis du bailleur, en particulier des préjudices ne résultant pas de l'équipement lui-même, ne peut être réclamé que dans les cas suivants:
  - réclamations conformes à la Loi sur la Responsabilité Civile du Produit,
  - préjudice coupable mortel, corporel ou sanitaire,
  - dommage causé par une négligence importante ou un acte délibéré,
  - violation coupable d'obligations contractuelles substantielles mettant en danger l'obtention du but du contrat.

Dans ce dernier cas, le montant du dédommagement ne peut pas dépasser le dommage normalement prévisible par le Contrat de Location.

2. Dans tous les autres cas la responsabilité est exclue, même celles d'agents légaux ou substitutifs du bailleur.
3. La construction n'est exécutée aux risques et périls exclusifs du locataire.
4. Le locataire est responsable de tous les préjudices causés par un usage impropre ou erroné de l'équipement.

## §6 CONDITIONS DE LOCATION, MONTANT DE LA LOCATION ET PAIEMENT

1. L'obligation de payer le montant de la location commence à partir de la date de livraison.
2. La durée de la location s'achève le jour où tout l'équipement est retourné au lieu de destination concordé conformément au Contrat de Location, mais pas avant l'expiration de la durée de location concordée. Si l'équipement est retourné à l'avance, tous les gains encaissés par le locataire en louant l'équipement ou encaissés avec préméditation sans y avoir droit devront être déduits, après déduction des coûts supportés pour la nouvelle location anticipée.
3. Si les parties n'ont pas décidé d'une date précise ou définissable d'expiration de la location, le locataire retournera l'équipement au plus tard à la fin du projet dans le cadre duquel le Contrat de Location a été conclu.
4. Le montant de la location doit être facturé chaque mois et payé directement dès réception de la facture sans aucune déduction.
5. Le montant de la location ne comprend pas la TVA qui doit être ajoutée au montant de la location.

6. Le droit de rétention et les droits concordés des locataires ne s'appliquent qu'aux demandes de dédommagement du locataire non contestées ou reconnues par une décision de justice, la cessation des paiements restant exclue, sauf si le droit de rétention est fondé sur les réclamations du locataire découlant de ses rapports contractuels avec le bailleur.
7. Si le locataire ne paie pas le montant exigible après deux rappels de paiement écrits établissant un délai adéquat ou si une traite émise par le locataire fait l'objet d'un protêt, le bailleur a le droit, après en avoir informé le locataire et sans recourir au tribunal, soit à arrêter l'équipement soit à le retirer aux frais du locataire ou de prendre toute autre décision à ce sujet. Toute autre réclamation n'est pas affectée.

Tous les gains encaissés par le locataire ou encaissés avec préméditation sans y avoir droit pendant la durée du Contrat de Location en louant à nouveau l'équipement, devront être déduits, après déduction des coûts supportés pour la nouvelle location anticipée.

### §7 MONTANT DU LOYER POUR LES TEMPS MORTS

1. Les interruptions des travaux, sur le chantier pour lequel l'équipement a été loué, causées par des raisons imputables ni au locataire, ni à l'administration adjudicatrice, ni au mandant du locataire (par ex. le gel au-dessous de 10°C, les inondations, les émeutes, la guerre, les prescriptions officielles ; mais pas les actions industrielles), seront considérées comme des temps morts. Sont exclus des temps morts le transport, le changement de transmission, la première installation, le démantèlement de l'équipement ou sa récupération à la suite d'obstacles.
2. Le début et la fin des temps morts doivent être signalés sans retard au bailleur par écrit et attestés par les enregistrements de transmission et autres documents officiels.
3. Pendant la durée des temps morts, le locataire doit payer le montant de la location concordé pour ce genre de situations.

### §8 TEMPS DE RÉSERVATION

Le temps de réservation sera facturé si le locataire ne retire pas l'équipement à la date de livraison prévue par le Contrat de Location ou si l'équipement ne peut pas être livré au locataire à la date prévue pour une raison qui lui est imputable. Le locataire devra payer le montant de la réservation concordé pour la durée de la réservation.

### §9 FRAIS DE MOBILISATION ET DE TRANSPORT

1. Le bailleur facturera au locataire les frais de mobilisation.
2. Livraison port et assurance payés, point de destination convenu (CIP INCOTERMS 2000). Le client supporte les frais de livraison.
3. Le locataire assumera et paiera les frais de dédouanage/de douane, les impôts, taxes, etc.

### §10 MONTAGE ET DÉMONTAGE

Le locataire doit exécuter le montage et le démontage de l'équipement à ses frais, risques et périls.

### §11 DEVOIR D'ENTRETIEN DU LOCATAIRE, USAGE NON CONFORME AU CONTRAT DE LOCATION

1. Le locataire s'engage en particulier à :
  - éviter de soumettre l'équipement à un stress excessif de quelque genre que ce soit,
  - effectuer correctement l'entretien nécessaire de l'équipement à ses frais, risques et périls,
  - utiliser uniquement du personnel qualifié.
2. Le bailleur a le droit d'inspecter l'équipement à tout moment et, après accord préalable avec le locataire, à examiner lui-même l'équipement ou par l'entremise de son représentant autorisé. Le

locataire devra faire son possible pour que le bailleur puisse examiner aisément l'équipement. Le bailleur supportera les frais de l'examen.

3. Sans l'accord écrit préalable du bailleur, le locataire n'a le droit ni de modifier l'équipement, ni d'appliquer en particulier des accessoires ou éléments ni de retirer les marques posées par le bailleur. Dans tous les cas, les frais de rétablissement de l'équipement en l'état qu'il avait à la date de livraison seront supportés par le locataire.
4. Le locataire doit prendre des mesures adéquates pour garantir la sécurité de l'équipement en cas de vol, de cambriolage, des actes de vandalisme, d'incendie ou des pertes pendant la durée de la location.

### §12 RETOUR DE L'ÉQUIPEMENT, REMISE À NEUF FINALE

1. Le locataire doit signaler au bailleur la date de retour de l'équipement en temps utile.
2. Les frais de remise à neuf finale (frais de rétablissement de l'état d'origine de l'équipement au moment de la livraison), y compris les frais d'élimination des dégâts, sont à la charge du locataire. La remise à neuf doit être exécutée par le bailleur. Après inspection visuelle le bailleur informe le locataire des travaux prévus et de leur coût (pas de l'estimation du coût).

### §13 AUTRES OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

1. Le locataire n'a le droit, sauf accord écrit préalable du bailleur, ni d'autoriser des tiers à accéder à l'équipement, ni de céder un quelconque droit cité par ce Contrat de Location à un tiers ni d'accorder un quelconque droit sur l'équipement à un tiers (en particulier par sous-location ou prêt).
2. Si un tiers réclame un droit quelconque sur l'équipement pas saisie, mainmise ou tout autre moyen, le locataire doit informer immédiatement le bailleur et le signaler au tiers par lettre recommandée avec accusé de réception.
3. Le locataire doit informer immédiatement le bailleur de tous les préjudices et accidents, d'abord par téléphone, puis par courrier et attendre les instructions du bailleur.

### §14 RÉSILIATION

1. Le Contrat de Location est conclu pour une durée précise de location et ne peut pas être résilié par simple communication.
2. Le droit de résiliation sans communication par violation du contrat n'est pas affecté. Il y a violation du contrat dans les cas suivants, donnés à titre indicatif seulement :
  - si le locataire transporte l'équipement ou l'un de ses éléments dans un autre endroit sans l'accord écrit du bailleur
  - en cas d'infraction à l'article 11, alinéa 1. Si le bailleur recourt à son droit de résilier le contrat, il a le droit, après en avoir informé le locataire, de retirer l'équipement aux frais du locataire qui doit lui permettre d'accéder à l'équipement et de procéder à son retrait.

### §15 AUTRES CLAUSES

1. Le lieu d'exécution doit être celui du siège du bailleur, en Allemagne à Bruchsal.
2. Les parties concordent la compétence exclusive du tribunal du lieu où se trouve le siège du bailleur, en Allemagne à Bruchsal. Le plaignant a en outre le droit de porter plainte dans le lieu où se trouve le siège du défendeur.
3. C'est la loi allemande qui s'applique.